

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/05/02/2019204062/justel>

Dossier numéro : 2019-05-02/76

Titre

2 MAI 2019. - Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue de l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite d'eau cachée au sein d'une installation privée de distribution alimentant un logement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-09-2019 page : 86326

Entrée en vigueur : 23-09-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, Partie décrétable, Partie I^e, Titre II, article D.2, il est inséré le 4^{ter} et le 53^{obis} rédigés comme suit :

" 4^{ter}. " augmentation anormale de la consommation d'eau potable " : volume d'eau excédant à la fois 50m³ et le double du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé d'index, communiqué par l'utilisateur ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l'établissement d'une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle; ".

" 53^{obis}. " fuite cachée " : toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement; ".

[Art. 2](#). Dans le même Code, il est inséré un article D.229bis. rédigé comme suit :

" D229bis. § 1er. Le distributeur informe régulièrement les clients, par écrit, des conditions d'octroi du tarif préférentiel.

§ 2. Le client bénéficie de l'octroi d'un tarif préférentiel pour sa facture d'eau, selon les modalités prévues au paragraphe 3, pour autant :

1° que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée, telle que définie au point 53^{obis} de l'article D.2. du Titre II de la Partie I^e ;

2° que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation;

Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

3° que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur du fait d'un défaut de transmission de la part de l'utilisateur.

§ 3. L'octroi d'un tarif préférentiel, dans le respect des conditions prévues au paragraphe 2, est calculé selon les modalités ci-après :

Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois années précédentes. A défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année